

Article 8.40 : Mesures provisoires de protection

Le Tribunal peut ordonner une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Le Tribunal n'ordonne pas une saisie ou n'interdit pas l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 8.18 ou 8.19. Pour l'application du présent article, une ordonnance comprend une recommandation.

Article 8.41 : Sentence définitive

1. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à une Partie contestante, le Tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

- a) soit des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) soit la restitution de biens, auquel cas la sentence prévoit que la Partie contestante peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le Tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée en application de l'article 8.19.1 :

- a) une sentence prévoyant le paiement de dommages-intérêts et de tout intérêt applicable porte que ceux-ci sont payés à l'entreprise;
- b) une sentence prévoyant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;
- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu du droit interne applicable.

3. Le Tribunal n'ordonne pas à une Partie contestante de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 8.42 : Caractère définitif et exécution de la sentence

1. Une sentence rendue par le Tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties contestantes et qu'à l'égard de l'affaire considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable à une sentence provisoire, une partie contestante se conforme sans délai à une sentence.